



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 mars 2004

Avis n° 253/2003

Diffusion restreinte  
**CDL-EL(2004)008**  
fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**TABLEAU COMPARATIF DU CODE DE BONNE CONDUITE  
EN MATIERE ELECTORALE  
ET DU  
PROJET DE CONVENTION DE L'ACEEEO  
SUR LES STANDARDS, LES DROITS ET LES LIBERTES  
EN MATIERE ELECTORALE**

**préparé par le Secrétariat de la Commission**

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu			
<b>I. Les principes du patrimoine électoral européen</b>		Article			
Les 6 principes du patrimoine électoral sont le suffrage universel, égal, libre, secret et la périodicité des élections.		Art 1 Election standards		Droit de vote et d'éligibilité	
		2.1	Election libre, juste, ouverte et publique		
		2.2	Suffrage universel, égal et secret		
		2.3	Protection judiciaire et observation électorale		
		2.4 2.5			
<b>1. Le suffrage universel</b>					
1.1	Les règles et les exceptions				
1.1.a.	Age	Age minimum pour être électeur et éligible acquis au plus tard avec la majorité civile	Art 8 Universel suffrage	Idem	Le projet mentionne « <i>when the person is able independently and to a full degree to exercise his rights and discharges his duty</i> »
		Age d'éligibilité au plus tard à 25 ans sauf pour certaines fonctions	Art 8.1.1	Idem	
			Art 8.1.6	Si l'électeur n'a pas l'âge prévu par la constitution/la loi, il lui est interdit de voter	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
1.1.b	Nationalité	Droit de vote accordé aux nationaux	Art 8.1.2 citoyeneté	Prévoit les mêmes conditions.	Sur le droit de vote des étrangers aux élections locales, le code est plus précis que le projet qui se limite à encourager des initiatives nationales. Il indique que l'accès à la nationalité ne devrait pas être trop difficile dès la 2 <sup>e</sup> génération.
		Possibilité pour les étrangers de voter aux élections locales souhaitable	Art 20 Measures not to be considered discriminatory	Possibilité de prévoir un certain délai pour les personnes naturalisées avant d'obtenir le droit de vote Les Etats sont encouragés à introduire le droit de vote aux étrangers aux élections locales	
1.1.c.	Résidence	Une condition de résidence peut être imposée	Art 21.2.12	Idem	- . -
		Pour les élections locales, durée de résidence au maximum de 6 mois	Art 8.1.3	Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
1.1.d	Exclusion du droit de vote et d'éligibilité	Durée plus longue possible afin de protéger les minorités nationales		Idem afin d'assurer le droit de vote des minorités nationales et de groupements ethniques
		Droit de vote et d'éligibilité peut être accordé aux citoyens résidant à l'étranger	Art 8.1.4	Il doit être accordé aux citoyens résidant à l'étranger
		Possible si réunion de 4 conditions cumulatives		Le caractère cumulatif des conditions n'est pas prévu explicitement.
			Art 8.1.6	L'exclusion doit être prévue par la loi pour les citoyens déclarés incapables majeurs par un tribunal et pour les condamnés à une peine criminelle.
		- prévue par la loi - respect du principe de proportionnalité - cas : santé mentale et condamnations pénales pour des délits graves - prononcée par un tribunal dans une décision spécifique	Art 8.2	Interdiction de toutes discriminations fondées sur des critères linguistiques, le niveau d'instruction etc.....
				Le projet n'évoque pas expressément les conditions. Le code est plus précis sur le régime de l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité.  Le projet interdit expressément le refus de l'octroi du droit de vote fondé sur des critères linguistiques.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article		
1.2	Les listes électorales	Listes électorales permanentes	Art 8.1.5	Idem	
		- . -			Procédure d'enregistrement des listes électorales devant être effective, impartiale et égalitaire.
		Mise à jour régulièrement c'est à dire au moins 1 fois / an.			Idem ou dans une période raisonnable dû à la nature de la procédure d'enregistrement des votes et de son exécution
		- . -		<p>Le projet est plus précis que le code :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le processus d'enregistrement sur les listes électorales.</li> <li>- sur la mise à jour des listes électorales</li> <li>- sur le droit à l'information des électeurs sur le contenu et l'accès à la liste électorale</li> </ul> <p>Le code est plus précis sur la modification de la liste</p> <p>Il prévoit l'interdiction de toute modification au bureau de vote le jour de l'élection</p>	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
		Procédure administrative (+contrôle judiciaire) ou juridictionnelle permettant à l'électeur de se faire inscrire et pour la correction des inscriptions erronées. Existence d'une liste supplémentaire afin de tenir compte des modifications des listes électorales entre 2 mises à jour		Intégré dans l'article 18 notamment dans son point 3(2)	de vote le jour de l'élection
1.3	La présentation des candidatures	Loi peut exiger un minimum de signatures afin de pouvoir être candidat aux élections Nombre de signatures inférieur à 1% des électeurs inscrits dans la circonscription La validation des candidatures a lieu avant le début de la campagne électorale	Art 14 Status of political party, candidate at election  Art 4 Genuine election	Idem  Idem  Idem	Le projet pose le principe des élections authentiques et la validation des candidatures avant le début de la campagne dans le bloc « principes électoraux ». Les modalités assurant le respect de cet article concernent le bloc « candidature » et sont donc séparées.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
		Caution peut être demandée aux candidats et sa restitution conditionnée par les résultats des élections (montant et nombre de suffrages requis pas excessifs)	Art 4.5	Les conditions d'enregistrement des candidatures doivent être prévues par la loi et être uniformes. Aucun abus ni discrimination n'est autorisé.	Il est intéressant de noter que pour limiter les candidatures fantaisistes le code prévoit le dépôt d'une caution dont la restitution dépend des résultats des élections alors que le projet demande la signature de 2% des électeurs pour être candidat. Le projet prévoit également la possibilité de recourir à d'autres procédures si elles prennent en compte, entre autre, le statut parlementaire des groupes politiques, le nombre de votes reçu aux élections législatives nationales antérieures.
<b>2.</b>	<b>Le suffrage égal</b>		Art 14 Status of political party, candidate at election	14.5 Prévoit la possibilité de demander une caution aux candidats.	
2.1	L'égalité de décompte	Chaque électeur est doté du même poids électoral	Art 9 Equal suffrage	9.1.1 Idem	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
2.2	L'égalité de la force électorale	Répartition égalitaire des forces électorales : selon un des critères suivants (population, nombre de nationaux, nombre d'électeurs, nombre de votants) (ii) sachant que les découpages préexistants du territoire peuvent être pris en compte (iii).	9.1.2	<p>Circonscriptions électorales : le code est plus précis que le projet en limitant strictement les inégalités de représentation, en imposant une répartition régulière des sièges et en prévoyant l'avis d'une commission indépendante. Dans les deux textes, une marge d'appréciation est laissée à l'Etat afin d'assurer la protection des minorités nationales.</p>
		Prévoit un écart maximum de la clef de répartition égal à 10% et à 15% notamment pour le cas de minorités nationales (iv)		



Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu
		Nouvelle répartition des sièges au moins tous les 10 ans (vi). Le découpage ne doit pas être déterminé en fonction des résultats espérés aux élections (vii). Avis d'une commission indépendante (viii)			
2.3 l'égalité des chances	L'égalité des chances			Art 16 Funding of election and election campaign	Art 16.2+17.1
					La neutralité de l'Etat se retrouve dans les différents articles du projet régissant chaque situation particulière en raison de la différence d'agencement des articles des deux textes.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		Egalité des chances stricte ou proportionnelle (en fonction des résultats électoraux)	+ Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates	Attribution des fonds, par exemple, en fonction des résultats des élections, du statut parlementaire des partis, du nombre de circonscriptions où le parti est représenté par un candidat.
		Egalité des chances dans la couverture médiatique notamment pour le temps de parole.	Art 17	Couverture médiatique assurée de manière équilibrée entre tous les candidats. Art 17.5 limite la liberté d'expression notamment dans les cas où l'intégrité territoriale et le régime sont menacés.
				Le projet prévoit les conditions d'accès aux médias tout en renvoyant partiellement à la loi (17.4). Le code affirme la neutralité des autorités publiques et permet d'imposer aux médias audiovisuels privés un accès minimal des différents participants aux élections.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
	Le financement des campagnes électorales	<p>-Egalité des chances dans le financement des campagnes électorales.</p> <p>-Financement transparent</p> <p>-Une limitation des dépenses peut être prévue.</p> <p>Le code développe dans le rapport explicatif les mesures relatives au financement (II.3.5). c'est-à-dire le fait que la transparence se situe à deux niveaux : celui des comptes de campagne (un dépassement peut entraîner l'annulation des élections) et celui de la situation financière de l'élu.</p>	Art 16	<p>Les dispositions du code sont complétées par celles présentes dans le rapport explicatif.</p> <p>Le projet prévoit les moyens de financer les campagnes, grâce à des fonds publics, donations de personnes morales ou physiques.</p>
				<p>- Attribution des fonds publics en fonction de critères objectifs (art 16.3) y compris des résultats des élections (art 16.2)</p> <p>-Transparence des comptes de campagne art 16.5 : Les partis transmettent aux pouvoirs publics afin de vérifier la régularité de ceux-ci.</p> <p>art 16.6 : publication des comptes de campagne.</p> <p>art 16.4 : plafond des dépenses prévues</p>

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		II 3.5 pt 110 : Le financement public est à la charge de l'Etat central dans les Etats unitaires.		L'organisation des élections est à la charge des pouvoirs publics. Art 16.1
2.4	Egalité et minorités nationales	Les partis représentant les minorités nationales doivent être autorisés Des sièges leur étant réservés dans les assemblées sont autorisés.	Art 12 Assurance of equal condition and additional possibilities for participation in elections	Encourage la prise de mesures facilitant le vote des minorités nationales.
2.5	Egalité et parité des sexes	On peut prévoir un pourcentage minimum de personnes de chaque sexe parmi les candidats si cette disposition a une base constitutionnelle	12.2  12.1	Le projet prévoit un encouragement, le code indique les mesures légales permettant une représentation des minorités nationales.  Le code permet expressément des mesures plus contraignantes en prévoyant la possibilité de recourir à un quota dans les candidatures alors que le projet ne fait que d'encourager des mesures concernant l'exercice du droit de vote.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires		
Disposition	Sujet	Contenu	Article		Contenu	
<b>3.</b>	<b>Le suffrage libre</b>					
3.1	La libre formation de la volonté de l'électeur	<p>Devoir de neutralité des autorités publiques notamment l'utilisation des médias</p> <p>Les Etats doivent assurer la présentation de tous les candidats enregistrés</p> <p>Information des électeurs par les autorités publiques</p>	<p>Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates +</p>	<p>Art 17.1,2,4</p> <p>17.3</p> <p>Art 17.1</p>	<p>Encourage la prise de mesures pour permettre le vote de personnes handicapées Une aide extérieure peut être mise à leur disposition.</p> <p>Affirmation du devoir de neutralité de l'Etat notamment pour la procédure d'information et les médias publics. Les Etats assurent la liberté de faire campagne sans censure, arbitraire et discrimination.</p> <p>Idem</p>	<p>Dans le code, la discrimination positive concerne les cas des minorités nationales et des femmes. La question des handicapés n'y est ainsi pas mentionnée expressément.</p> <p>Le but est de garantir le pluralisme et l'égalité des chances afin de permettre de faire un choix éclairé. Le code et le projet ont la même conception de l'information des électeurs : accès aux médias, liberté de manifester, affichage. Le projet entre dans davantage de détails, notamment en matière de médias. Le projet prévoit aussi des limitations aux droits fondamentaux (17.5).</p>

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		Information faite dans les langues des minorités nationales.	Art 7 Official language of elections	Encourage les Etats à assurer l'information des minorités nationales représentatives dans leur langue
			Art.7	Prévoit l'utilisation de la langue officielle d'un Etat mais aussi des langues officielles régionales, langues des minorités nationales dans la mesure du possible
			Art 17.5	Prévoit des limites : l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du régime ou constituer un appel à la guerre, au terrorisme, une incitation à la haine raciale...
				- . -

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
3.1.c + 3.2.xiv		Assurer l'effectivité des règles en matière de libre formation et de libre expression de la volonté de l'électeur par la prise de sanctions.		
3.2		La procédure de vote doit être simple		
			Contenu	
			- . -	
			- . -	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
	La libre formation de la volonté de l'électeur et la lutte contre la fraude électorale	<p>Le vote se déroule dans les bureaux de vote sauf les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de vote postal (iii) limité aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux personnes à mobilité réduite et aux électeurs résidant à l'étrangers.</li> <li>- du vote électronique (iv) si l'électeur peut confirmer ou rectifier son vote. Le système doit être transparent</li> <li>- du vote par procuration (v) s'il est strictement réglementé et si le nombre de procurations détenu par un électeur est limité.</li> <li>- de l'urne mobile à des conditions strictes évitant la fraude (vi).</li> </ul> <p>Ces différentes procédures doivent être sûres et fiables.</p>	Art 9.3	<p>Le vote se déroule dans les bureaux de vote.</p> <p>La loi peut prévoir des exceptions.</p> <p>Le projet mentionne le vote par procuration, le vote postal, le vote sur la base d'un certificat d'absence, le vote anticipé notamment pour les personnes handicapées, vivant dans une maison de retraite... Le vote doit être libre et secret.</p>	Le code soumet à de nombreuses restrictions les exceptions au principe du vote dans les lieux officiels.



Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		Vérification des résultats des élections (nombre des votants doit correspondre aux nombres des bulletins qui ne doivent pas être annotés)	Art 14.7	La procédure réglementant le décompte des voix, la détermination des votes et la proclamation des résultats de l'élection doit être prévue par la loi
		Transparence des résultats des élections notamment par la présence de représentants des candidats dans les bureaux de vote et, au moment du décompte des voix, dans les bureaux, par la présence d'observateurs et par la transmission des résultats de manière transparente...	Art 5.2.4	Principe d'élection transparente Le projet prévoit la possibilité pour les observateurs d'avoir accès aux bureaux de vote.  Possibilité pour des observateurs d'être nommés par les candidats (15.1)
		- . -	Art 18	L'abus de la liberté d'expression doit être apprécié par un tribunal

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article		
<b>4.</b>	<b>Le suffrage secret</b>	<p>Le vote secret est un droit et une obligation pour les électeurs</p> <p>Le vote doit être individuel (éviter le vote familial)</p> <p>Liste des votants ne doit pas être rendue publique</p> <p>Violation du secret doit être sanctionnée. L'annulation du vote est prévue si le contenu a été révélé.</p>	Art 11	Secret voting and other equivalent forms guaranteeing freedom of voting	<p>Le but du vote secret est de garantir la liberté du choix entre les candidats. Cet objectif se retrouve dans l'art 11.3 et dans le rapport explicatif du code.</p> <p>Le code est plus pragmatique et détaillé dans la garantie de ce principe. Le principe des sanctions est prévu dans le code alors que le projet renvoie à la loi nationale.</p> <p>Le projet se préoccupe surtout du non respect de ce droit par les autorités publiques alors que le code prend en compte les autres atteintes à ce principe (vote familial...).</p>
			11.1	Principe du vote secret ne doit pas être limité ou violé	
			11.3	La procédure de vote est établie par la loi	
			11.3	Exclusion de tout contrôle par un tiers	
<b>5.</b>	<b>Le suffrage direct</b>		Art 10	Direct suffrage	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
		3 assemblées doivent être élues au suffrage universel direct : une chambre du parlement, les organes législatifs infranationaux et les assemblées locales	10.1	Suffrage direct au Parlement et semble-t-il aux assemblées locales, régionales et autres assemblées représentatives.	Le projet est plus précis que le code sur les assemblées concernées par le suffrage direct. Le projet prévoit expressément des dispositions concernant les secondes chambres parlementaires alors qu'elles sont sous-entendues dans le code.
			10.2	Les candidatures et le scrutin doivent être ouverts pour, au moins, une des chambres composant le Parlement.	
			10.3	Les candidatures à la seconde chambre peuvent apparemment être réservées à certaines personnes.	
<b>6.</b>	<b>La périodicité des élections</b>		Art. 3	Periodic and mandatory election	
		Elections doivent se faire à des intervalles réguliers (au plus 5 ans pour les assemblées législatives)	3.1	Idem	Le projet reprend les dispositions prévues par le code de bonne conduite en les développant : sont ajoutées à la fréquence des élections,

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
			3.2	La durée des élections doit être prévue par la loi
			3.3	Aucune action ne doit être menée qui conduise à l'interruption, l'annulation ou l'ajournement des élections
			3.4	Cas de l'état d'urgence et de la loi martiale : restrictions aux droits électoraux possibles.
<p>plusieurs dispositions dont le but est d'assurer la tenue régulière (§2) des élections le jour prévu (§3). Les cas particuliers du report des échéances électorales sont limités et doivent être prévus dans la constitution ou la loi (§4).</p>				
<b>II. Conditions de la mise en œuvre des principes</b>				
<b>1.</b>	<b>Le respect des droits fondamentaux</b>			Pour les restrictions aux

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Art 17 Information support of election and election campaigns of candidates	17.5
	Les restrictions doivent respecter les principes de la base légale, de l'intérêt public et de la proportionnalité.			
<b>2.</b>	<b>Niveaux normatifs et stabilité du droit électoral</b>			
	Règles de droit doivent avoir au moins un rang législatif			L'obligation que ces dispositions soient prévues par la constitution ou la loi est indiquée dans la plupart des articles du projet.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
		Modification du droit électoral et des circonscriptions au plus tard un an avant les élections.	Contenu	
<b>3.</b>	<b>Les garanties procédurales</b>			
3.1	Organisation du scrutin par un organe impartial	Organe impartial pour l'application du droit électoral  Commissions électorales nationales et locales créées dans les Etats où il n'existe pas de forte tradition d'indépendance de l'administration.	Art 13 Preparation and administration of elections by independent election body	Le code permet l'organisation des élections par un organe impartial autre qu'une commission électorale en cas de longue tradition d'indépendance de l'administration face au pouvoir politique.
			Art 13.1 Obligation de mettre en place une commission électorale. Elle est compétente dans la préparation et l'administration des élections avec une énumération précise de leur tâche.	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
		Commission indépendante et impartiale	Art 13.1	Commission indépendante et impartiale
		Organe permanent		
		Composition de la commission électorale (magistrat, délégués de partis, minorités nationales...)	13.2	Etabli par la loi. Mais les membres doivent être des personnes expérimentées ou avec une bonne connaissance des questions électorales.
		Représentation égalitaire des partis ou accès au travail de l'organe chargé des élections.		
		Formation standardisée des membres des commissions		Indépendance des membres par rapport aux partis et à l'organe les ayant nommés, qui ne peuvent les révoquer.
		Membres non révoqués par l'organe de nomination	Art 13.5	

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu	
3.2	Observation des élections	Décisions à la majorité qualifiée ou par consensus	13.4	Personne ne peut porter atteinte à leur travail ou les remplacer	
		Concernes les observateurs nationaux et internationaux	13.3	Résolution adoptée à la majorité et dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée	
3.2	Observation des élections	Concernes les observateurs nationaux et internationaux	Art 6 Open and public election	Observateurs nationaux peuvent être nommés par les ONG	Le code réglemente le statut des observateurs nationaux et internationaux en les différenciant des représentants des candidats alors que le projet différencie les observateurs nationaux et internationaux : art 15 pour les nationaux (représentants des candidats + ONG ) et 19 pour les internationaux.
			+ Art 15 : Status and power of national observers, agents of candidates	Art 19	
		Durée de l'observation : du dépôt des candidatures à la proclamation des résultats définitifs	Art 15.2	Droits des observateurs nationaux et internationaux énumérés	
		Lieux où les observateurs ne peuvent pas se rendre sont indiqués par la Loi	Art 19.7	Art 15.4.2	



Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires	
Disposition	Sujet	Contenu		Contenu	
3.3	L'existence d'un système de recours efficace	<p>Porte sur le respect des autorités de leur devoir de neutralité</p>	<p>Art 19 : Status and power of international observers</p>	<p>loi où les votes ont lieu. Mais prévoit surtout les documents auxquels les observateurs ont accès. Développe très précisément les actes et les personnes auxquels ils doivent avoir accès (les candidats, les lieux...)</p>	<p>Des dispositions spécifiques pour chacune des deux catégories (non envisagées par le code) sont prévues par le projet : l'entrée dans le territoire des observateurs étrangers (visa, carte d'accréditation 19.2 et .3).</p> <p>Le code est plus libéral, notamment quant aux lieux où les observateurs peuvent se rendre, à la durée de l'observation et au rôle des observateurs internationaux.</p>
			<p>Art 5 Fair election</p>	<p>Art 14.6 Art 19.7.6 et 19.7.7</p>	
		<p>Procédure simple, prévue par la loi et contradictoire</p>	<p>Art 5</p>	<p>Prévoit les principes</p>	<p>Le code prévoit après l'énonciation d'un principe les conditions entourant son non respect et les sanctions possibles. Le code a regroupé</p>

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	Contenu
		Compétence pour apprécier le respect du droit de vote, les candidatures, le déroulement de la procédure électorale	+ Art 18 Complaints against and responsibility for violation of electoral rights and freedoms	
		Pouvoir d'annulation des élections ou les résultats de certaines circonscriptions ou de certains bureaux de vote.		Art. 13.6
		L'organe compétent pour connaître des recours peut être la commission électorale ou un tribunal. Mais les dispositions en matière de recours doivent être clairement déterminées par la loi notamment l'organe compétent de sorte que le requérant ne puisse pas choisir entre les deux instances. Recours judiciaire en dernière instance.	Art 13.6	Recours hiérarchique ou judiciaire selon la procédure prévue par la loi
				ces cas dans un article unique : art 18.

Lignes directrices du Code de bonne conduite en matière électorale		Draft Convention on election standards, electoral rights, and freedoms		Commentaires
Disposition	Sujet	Contenu	Article	
		Saisine par les candidats et les électeurs avec la possibilité, dans ce cas, d'exiger un quota. Délai court.	Art 18.2 18.4	Saisine par les électeurs, par les partis politiques ou par les pouvoirs publics impliqués dans le processus électoral Pas de mention d'un quota Délai de recours doit permettre le bon déroulement du processus électoral et de la campagne électorale
<b>4.</b>	<b>Le système électoral</b>			
	Choix du système électoral est libre si les principes énoncés dans le code sont respectés.		Art 14.7	Un quorum peut être prévu, sinon pas d'indication  La question est laissée à l'appréciation des Etats.